Préavis législatif 13.10.2026

Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN)

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **823.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu les articles 4a et 4b de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir du 12 mai 2016 (LALDetLTN);

vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN) du 12.05.2016[1)] (Etat 01.03.2023) est modifié comme suit:

[1)] RS 823.1

Art. 4a al. 2 (modifié), **al. 2bis** (nouveau)

2 Le moyen de contrôle individuel est octroyé aux travailleurs engagés auprès d'entités IDE (ou équivalent) au sens de la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) qui:

a) (modifié) respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail au sens de l'article ~~8~~9 LcAIMP et les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi fédérale sur le travail au noir et la loi fédérale sur les travailleurs détachés;

b) (modifié) sont à jour avec le décompte auprès des caisses sociales fédérales et cantonales obligatoires et avec le paiement des impôts;

2bis En sus, l'entreprise doit respecter:

a) la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation;

b) l'égalité salariale entre hommes et femmes, et

c) ne doit pas conclure d'ententes contraires aux dispositions contenues dans la législation sur les marchés publics et contre la concurrence déloyale.

Art. 4b al. 2, **al. 3** (modifié), **al. 4**, **al. 5**

2 Le Département, par le Service:

a) (modifié) est autorisé à collecter auprès de la CPP, des ~~organismes et~~ services de l'Etat et de la Confédération et des organismes concernés et traiter les données des entreprises identifiées au travers de leur numéro IDE. Le cas échéant, l'entreprise fournit les données au format adéquat;

b) (modifié) est autorisé à collecter auprès de la CPP, des ~~organismes et~~ services de l'Etat et de la Confédération et des organismes concernés et traiter les données des travailleurs identifiés au travers du numéro AVS ou du numéro Symic (système d'information central sur la migration). Le cas échéant, l'entreprise fournit les données au format adéquat;

e) (modifié) s'assure initialement, puis à échéances régulières, en collaboration avec la CPP, les ~~organismes et les~~ services de l'Etat et de la Confédération et les organismes concernés, que les entreprises requérantes, ainsi que leurs travailleurs, respectent les conditions prévues à l'article 4a ~~alinéa~~alinéas 2 et 2bis de la présente loi. Le cas échéant, l'entreprise fournit les données au format adéquat;

g) (modifié) tient à jour une liste publique des entités IDE (ou équivalent) bénéficiaires et la met à disposition de manière permanente sur internet;

[3] Les CPP, les ~~organismes et~~ services de ~~l'Etat~~l'Etat et de la Confédération et les organismes concernés sont tenus de transmettre au Service, sans frais ni émolument, les informations nécessaires au contrôle des entreprises bénéficiaires ou souhaitant bénéficier du moyen de contrôle individuel informatisé.

[4] Les CPP ou le Service:

b) (modifié) sont responsables de tenir à jour en permanence la liste des entités IDE (ou équivalent) bénéficiaires pour chaque secteur professionnel considéré, ainsi que la liste nominative des travailleurs concernés;

[5] Sont réglés par voie d'ordonnance:

c) (modifié) la procédure de ~~suspension~~retrait du moyen de contrôle individuel~~, de son retrait~~ et ~~leurs~~ses conséquences;

Art. 6a al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau), **al. 6** (nouveau)

~~Protection~~Traitement des données (Titre modifié)

[1] ~~Quel que soit~~ Dans le ~~domaine dans lequel ils sont appelés~~ cadre de ses compétences, le Service est autorisé à ~~intervenir, tous~~ obtenir de tout tiers les ~~organes~~ documents, renseignements, données personnelles et données personnelles sensibles nécessaires à l'application de ~~contrôle impliqués dans~~ la ~~mise en œuvre de la~~ présente loi ~~doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées~~.

[2] ~~Le Conseil d'Etat règle~~ Les données personnelles sont traitées par le Service afin d'atteindre les ~~exigences en matière~~ objectifs de ~~transmission aux autorités pénales, de conservation~~ surveillance et de ~~destruction du matériel recueilli~~contrôle visés à l'article 1 alinéa 2 de la présente loi.

[3] Les ~~organes paritaires~~ données personnelles sensibles en lien avec de précédentes sanctions administratives ou pénales sont~~, pour~~ traitées par le ~~surplus, soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données, le~~ Service ~~étant lui soumis~~ afin d'atteindre les objectifs de surveillance et de contrôle visés à ~~celles~~ l'article 1 alinéa 2 de la présente loi ~~cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage, ainsi qu'aux articles 7 et 17 LTN~~.

[4] Les données et les données sensibles des personnes morales peuvent être collectées et traitées selon les mêmes conditions qu'aux alinéas 1 à 3 du présent article.

[5] L'ensemble des données sont traitées au moyen d'un système d'information électronique présentant une sécurité adaptée aux différents niveaux de risques encourus.

[6] La loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) s'applique au surplus.

Art. 6b (nouveau)

Transmission des données

[1] Quel que soit le domaine dans lequel il est appelé à intervenir, le Service doit traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information lui signalant une infraction présumée ; il s'abstient d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées ainsi qu'à tout tiers.

[2] Dans le cadre de la réalisation des mesures prévues par la présente loi, des données personnelles peuvent être communiquées, le cas échéant, sans qu'elles ne soient couvertes par le secret de fonction entre le Service et le Département dont dépend le Service, ainsi que les personnes soupçonnées d'infraction, le Ministère public et les autorités et organisations qui instruisent et statuent sur les indices d'infraction constatés, cela exclusivement dans le cadre de leurs compétences respectives.

[3] Dans le cadre de la réalisation des missions prévues par la présente loi, des données personnelles sensibles en lien avec de précédentes sanctions administratives ou pénales peuvent être communiquées, le cas échéant, sans qu'elles ne soient couvertes par le secret de fonction, entre le Service et le Département dont dépend le Service, ainsi que les personnes soupçonnées d'infraction, le Ministère public et les autorités et organisations qui instruisent et statuent sur les indices d'infraction constatés, cela exclusivement dans le cadre de leurs compétences respectives.

[4] Les données et les données sensibles des personnes morales peuvent être transmises selon les mêmes conditions qu'aux alinéas 1 à 3 du présent article.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif n’est pas soumis au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe l’entrée en vigueur.

Sion, le

-